

Projet Règlement 2022-021

RÈGLEMENT 2022-021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-005 AFIN DE PERMETTRE L’AJOUT D’UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION COURT TERME » ET MODIFIANT LE CHAPITRE 2 SUR LA TERMINOLOGIE AINSI QUE L’ARTICLE 7.1 SUR LA NÉCESSITÉ D’OBTENIR UN CERTIFICAT D’OCCUPATION DU RÈGLEMENT 2022-004 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CONSIDÉRANT | que la municipalité de Papineauville est régie par le <i>Code municipal</i> et la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> ;                                                                                                                                    |
| CONSIDÉRANT | que le Conseil municipale est d’avis que l’hébergement touristique de location court terme doit être encadré selon la loi sur l’hébergement touristique;                                                                                                           |
| CONSIDÉRANT | que le Conseil municipal a adopté le règlement de zonage 2022-005 le 7 février 2022;                                                                                                                                                                               |
| CONSIDÉRANT | que le Conseil municipal est d’avis que l’usage additionnel « Hébergement touristique à location court terme » doit être ajouté au chapitre 4 du règlement de zonage 2022-005;                                                                                     |
| CONSIDÉRANT | que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les permis et certificats 2022-004 le 7 février 2022;                                                                                                                                                           |
| CONSIDÉRANT | qu’il est requis de modifier le règlement 2022-004 afin d’y inclure la définition d’un établissement d’hébergement touristique et la définition d’une résidence principale et également inclure l’obligation d’obtenir un certificat d’occupation à l’article 7.1; |
| CONSIDÉRANT | qu’un avis de motion a dûment été donné lors de la séance 13 décembre 2022                                                                                                                                                                                         |
| CONSIDÉRANT | qu’un projet de règlement a été adopté lors de la séance 13 décembre 2022;                                                                                                                                                                                         |
| CONSIDÉRANT | la tenue d’une consultation publique sur le premier projet de règlement le 24 janvier 2023;                                                                                                                                                                        |
| CONSIDÉRANT | qu’un second projet de règlement a été adopté lors de la séance                                                                                                                                                                                                    |

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-021 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1      OBJET

Le présent règlement a pour titre : règlement 2022-021 modifiant le règlement de zonage 2022-005 afin de permettre l’ajout d’un usage additionnel « location court terme » et modifiant le chapitre 2 sur la terminologie ainsi que l’article 7.1 sur la nécessité d’obtenir un certificat d’occupation du règlement 2022-004 sur les permis et certificats.

## **ARTICLE 2      MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.9 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-005**

---

L'article 4.9 du règlement de zonage 2022-005 est modifié par l'ajout du point 4.9.1 et tel qu'il suit :

### Article 4.9.1 USAGE ADDITIONNEL « hébergement touristique à location court terme »

Les établissements d'hébergement touristique à location court terme se déclinent en deux catégories;

1° établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

2° établissements d'hébergement touristique général: établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement et n'incluant aucun repas servi sur place. Autorisé seulement lorsque l'usage le permet;

Les établissements d'hébergement touristique sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- a) La location court terme est permis seulement là où l'habitation H1 – H2 et H3 est permise;
- b) Avant de faire le dépôt d'une demande, le propriétaire désirant faire de la location court terme devra définir la catégorie d'établissement désiré.
- c) Le requérant doit détenir un certificat de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- d) Le requérant doit détenir un certificat d'occupation émis par la municipalité;
- e) Le système septique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel afin de garantir son bon fonctionnement et sa conformité aux normes applicables et ce, en fonction du nouveau débit anticipé d'eaux usées à traiter.
- f) Le nombre de personne autorisé pour les résidences munies d'une installation septique, est basé sur un maximum de 2 personnes par chambre à coucher.
- g) La location court terme ne doit pas excéder 31 jours consécutifs;
- h) La location court terme autorisé dans les zones agricoles devra faire l'objet d'une demande à la CPTAQ;
- i) La réglementation municipale en matière de nuisance est applicable notamment concernant le bruit et le tapage nocturne.

## **ARTICLE 3      MODIFICATION DU CHAPITRE 2 SUR LA TERMINOLOGIE DU RÈGLEMENT 2022-004 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

---

Le chapitre 2 sur la terminologie est modifié par l'ajout de la définition d'un établissement d'hébergement touristique ainsi que par l'ajout de la définition d'une résidence principale tel qu'il suit :

### **Établissement d'hébergement touristique**

Établissement d'hébergement touristique » : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet est

offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n’excédant pas 31 jours.

**Résidence principale**

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l’adresse correspond à celle qu’elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

**ARTICLE 4        MODIFICATION DU CHAPITRE 2 SUR LA TERMINOLOGIE DU RÈGLEMENT 2022-004 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

---

L’article 7.1 du règlement sur les permis et certificats 2022-004 est modifié tel qu’il suit :

Il est interdit d’occuper, de laisser une personne occuper, de maintenir l’occupation ou de laisser une personne maintenir l’occupation d’un établissement commercial, industriel, touristique ou récréatif sans que l’exploitant de cet établissement n’ait obtenu un certificat d’occupation ou toute autre attestation.

Cette attestation ne dispense pas le demandeur de l’obligation d’obtenir un permis ou un certificat d’autorisation pour des travaux, conformément aux exigences du présent règlement.

**ARTICLE 5        ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

|                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| Avis de motion:                                | 13 décembre 2022 |
| Adoption du projet de règlement:               | 13 décembre 2022 |
| Assemblée publique de consultation             |                  |
| Adoption du second projet de règlement         |                  |
| Avis public demande d’approbation référendaire |                  |
| Adoption du règlement:                         |                  |
| Approbation de la MRC de Papineau              |                  |
| Avis de promulgation:                          |                  |

---

Paul-André David  
Maire

---

Martine Joannis  
Greffière-trésorière